

Steve Edward Bernauer

(██████████ Corporal, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 287

Ottawa, Ontario, 16 September, 1988

Present: Mahoney C.J., Hall and Cavanagh JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Europe, Lahr, Federal Republic of Germany, on 14, 15 and 16 April, 1987.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, sections 8, 10 — Blood sample taken by German Police — Accused entitled to Charter rights at Court Martial — Admission of evidence as to blood sample would not bring administration of justice into disrepute.

The appellant appealed his conviction on a charge of operating a motor vehicle while the concentration of alcohol in his blood exceeded .08%. The conviction was based on an analysis of a blood sample taken from the appellant while in a German hospital following a collision. The record did not disclose whether the appellant was advised by German police of his right to counsel or whether such a right exists under German law.

Held: Appeal dismissed. Sections 8 and 10 of the *Charter* do not impose obligations on German Police. However, a member of the Forces is entitled to his *Charter* rights when being tried by a Canadian Court Martial. The admission of the evidence obtained by the German Police did not, in this case, bring the administration of Canadian justice into disrepute.

COUNSEL:

Steven M. Kelliher, for the appellant
Commander S.J. Blythe, CD, for the respondent

STATUTES CITED:

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, ss. 8, 10
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 237(b) (as am. S.C. 1985, c. 19, s. 36), 238 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 18; 1974-75-76, c. 93, s.19; 1985, c. 19, s. 36)

Steve Edward Bernauer

(██████████ Caporal, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 287

Ottawa (Ontario), le 16 septembre 1988

c Devant: le juge en chef Mahoney et les juges Hall et Cavanagh

d En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Europe, Lahr, République fédérale d'Allemagne, les 14, 15 et 16 avril 1987.

e *Charte canadienne des droits et libertés, articles 8 et 10 — Échantillon de sang prélevé par la police allemande — Un accusé a droit aux garanties que lui accorde la Charte lorsqu'il est jugé par une cour martiale — L'admission de la preuve relative à l'échantillon de sang ne déconsidérerait pas l'administration de la justice.*

f L'appelant a interjeté appel après avoir été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que la concentration d'alcool dans son sang dépassait 0,08 p. 100. La condamnation s'appuyait sur l'analyse d'un échantillon du sang de l'appelant, qui avait été prélevé dans un hôpital allemand à la suite d'une collision. Le dossier ne permettait pas de savoir si l'appelant avait été informé par la police allemande de son droit de consulter un avocat ou si un tel droit existait en droit allemand.

g *Arrêt:* Appel rejeté. Les articles 8 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'imposent pas d'obligations à la police allemande. Un membre des Forces armées a néanmoins droit aux droits que lui reconnaît la *Charte* lorsqu'il est jugé par une cour martiale canadienne. Dans cette cause, l'admission de la preuve présentée par la police allemande n'a pas déconsidéré l'administration de la justice canadienne.

h AVOCATS:

Steven M. Kelliher, pour l'appelant
Commander S.J. Blythe, DC, pour l'intimée

i LOIS CITÉES:

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle, édictée par la loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11, art. 8, 10
Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 237(b) (mod. par S.C. 1985, c. 19, s. 36), 238 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 18; 1974-75-76, c. 93, art. 19; 1985, c. 19, art. 36)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73; 1985, c. 19, s. 187 (item 5))

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

MAHONEY C.J.: The appellant was driver of a vehicle involved in a collision on a public road in the Federal Republic of Germany. The circumstances were such that, under German law, he was taken to a hospital by the German police and a blood sample was taken. The analysis of that blood sample was the basis of his conviction, by Standing Court Martial, of an offence punishable under section 120 of the *National Defence Act*, namely operating a motor vehicle while the concentration of alcohol in his blood exceeded .08% contrary to paragraph 237(b) of the *Criminal Code*.

The record does not disclose that the appellant was advised by the German police of a right to counsel nor whether such a right exists under German law. Neither does the record disclose that the various requirements of section 238 of the *Criminal Code* as to the taking of blood samples were met nor whether German law imposes such requirements. On the record, we must assume that German law was complied with.

In our opinion sections 8 and 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* do not impose obligations on German police conducting an investigation into the conduct of a member of the Canadian Armed Forces in Germany. A member of the Forces is nevertheless entitled to his Charter rights when being tried by a Canadian court martial in or outside Canada.

The question in this case is whether admission of the results of a blood test so taken into evidence by the Standing Court Martial could bring the administration of Canadian justice into disrepute. Having regard to the jurisdictions in which members of the Canadian Forces may be stationed, we do not reject the possibility that the admission of evidence obtained by foreign authorities in compliance with their domestic laws, at a court martial,

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73; 1985, c. 19, art. 187, ann. V, n° 5)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: L'appelant conduisait un véhicule qui a été impliqué dans une collision survenue sur un chemin public en République fédérale allemande. Les circonstances étaient telles qu'en vertu de la loi allemande, il a été amené à l'hôpital par la police allemande et qu'on a prélevé un échantillon de son sang. L'analyse de cet échantillon de sang est à l'origine de sa déclaration de culpabilité, par une cour martiale permanente, d'une infraction punissable en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, à savoir d'avoir, en contravention de l'alinéa 237b) du *Code criminel*, conduit un véhicule à moteur alors que la concentration d'alcool dans son sang dépassait .08 %.

Le dossier ne permet pas de savoir si l'appelant a été informé par la police allemande de son droit de consulter un avocat ou si un tel droit existe en droit allemand. Le dossier ne permet pas non plus de savoir si les diverses exigences du paragraphe 238 du *Code criminel* en matière de prélèvement d'échantillons de sang ont été respectées ou si le droit allemand impose de telles exigences. D'après le dossier, il nous faut présumer que le droit allemand a été respecté.

À notre avis, les articles 8 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'imposent pas d'obligations à la police allemande lorsqu'elle mène une enquête sur la conduite d'un membre des Forces armées canadiennes en Allemagne. Un membre des Forces a néanmoins droit aux garanties que lui accorde la Charte lorsqu'il est jugé par une cour martiale canadienne au Canada ou à l'étranger.

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si l'admission en preuve par la cour martiale permanente des résultats d'une analyse de sang effectuée dans ces conditions est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice canadienne. Compte tenu des territoires où les membres des Forces canadiennes peuvent être en garnison, nous n'écarterons pas la possibilité que l'admission par une cour martiale d'une preuve

could bring the administration of Canadian justice into disrepute. However, this is not the case here. The issue was not raised at trial. We are satisfied that the admission of the evidence as to the blood sample could not bring the administration of Canadian justice into disrepute.

The appeal will be dismissed.

HALL J.: I agree.

CAVANAGH J.: I agree.

obtenue par des autorités étrangères en conformité avec leurs règles de droit internes pourrait déconsidérer l'administration de la justice canadienne. Toutefois, cela n'est pas le cas en l'espèce. La question n'a pas été soulevée au procès. Nous sommes convaincus que l'admission de la preuve relative à l'échantillon de sang ne pourrait pas déconsidérer l'administration de la justice canadienne.

b

L'appel sera rejeté.

LE JUGE HALL: Je suis du même avis.

LE JUGE CAVANAGH: Je suis du même avis.